

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-1231  
Portant réglementation de la circulation

ALLÉE DE L'OULLE et BOULEVARD DU RHONE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la la loi Constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 art.3, la loi et le règlement peuvent comporter pour un objet et une durée limitée des dispositions à caractère expérimentale

Vu l'inscription au budget participatif n°BP2018N-38 du projet "Traverser autrement"

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-6 et R.411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 113-3 et 118

**CONSIDERANT le nombre élevé de piétons passant sur ces traversées ainsi que le flux important de véhicules sur cet axe supérieur à 40 000 veh/j**

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser la traversée piétonne**

**CONSIDERANT que la ville d'Avignon met tout en oeuvre pour assurer la sécurité des circulations piétonnes, comme en témoigne l'obtention des quatre coeur du label "ville prudente"**

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 6-1 et 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 9-2, 113-3 et 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisé afin de permettre l'implantation, à titre expérimental, d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol, visant à améliorer la sécurité des piétons en traversée de chaussée, en augmentant la perception du passage pour piétons. Il est de ce fait nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/11/2023 au 27/11/2025 ALLÉE DE L'OULLE et BOULEVARD DU RHONE**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 27/11/2025, un dispositif est implanté sur le passage piéton situé sur les allées de l'Oulle au niveau du quai « Croisieurope », une route monodirectionnelle à deux voies, et sur le boulevard du Rhône, à hauteur de la traversée nommée « les Lavandes » entre le pont St Bénezet et le pont Daladier côté Rhône, route monodirectionnelle à trois voies.

Le dispositif est composé de plots comportant des leds de couleur ambre, qui sont positionnés aux extrémités des bandes blanches des passages piétons.

**ARTICLE 2** – Le dispositif est testé de la façon suivante :

- les plots sont placés uniquement dans le sens de la circulation soit du côté par lequel les véhicules arrivent au niveau du passage piéton,
- sur toute la largeur de la chaussée soit un plot par bande blanche.

**ARTICLE 3.** – Ce dispositif est expérimenté pour une durée de 2 ans dans le but de vérifier l'efficacité du dispositif et de voir si ce système correspond aux attentes de la ville.

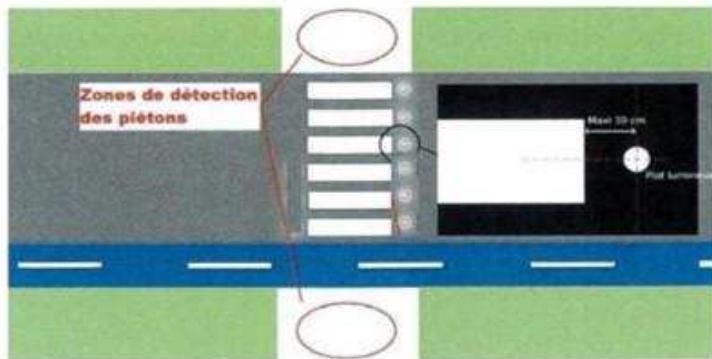
**ARTICLE 4** – Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation de l'expérimentation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

## ANNEXE

### I.- Description du dispositif expérimental

Le dispositif est composé de plots lumineux à leds de couleur ambre.

Les passages pour les piétons comportent 11 ou 13 bandes blanches d'une longueur de 3 mètres. Les plots sont placés dans l'axe des bandes blanches, à une distance maximale de 30 cm des bandes, en amont du passage pour piéton selon le sens de circulation, selon les schémas suivants :



Le dispositif expérimental est implanté sur le passage pour les piétons défini par l'arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Il conserve ainsi toutes les règles d'un passage pour piéton, pour l'ensemble des usagers, notamment la priorité piétonne et l'interdiction d'arrêt ou de stationnement au sens de l'article R.417-11 du code de la route.

L'expérimentation déroge aux dispositions des articles 6-1 et 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 9-2, 113-3 et 118 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisé, eu égard à la nature non définie d'une signalisation lumineuse dynamique au sol et à l'absence de certification du produit. Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

Les plots visent le respect de la norme NF EN 1436 "Produit de marque routier - Performance des marquages appliqués sur la route", notamment en matière d'adhérence.

### II - Condition de mise en oeuvre

Le dispositif expérimental est implanté sur les passages pour piétons Allée de l'Oulle "Croisieurope"-Boulevard du Rhône (13 plots) et la traversée des Lavandes de la commune d'Avignon, situé dans une zone limitée à 50 km/h.

Les plots s'allument automatiquement lorsqu'un piéton se présente au niveau du passage piéton.

Pour chaque passage piéton les plots sont allumés par clignotements synchronisés.

**ARTICLE 5** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchère 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:  
CRYZAL

La police